

SLP

Section genevoise du Syndicat
du Livre et Papier
Terreaux-du-Temple 6
CCP 12-2174

Syndicat du Livre, Papier, Cartonnage et Gainerie

Adresse pour la correspondance: Case postale 317, 1211 Genève 1

Tél. 31 56 66

Reliure Muller
8, avenue du Mail
1205 Genève

Genève, le 16 mars 1981.

Monsieur,

Votre lettre du 2 mars 1981 nécessite une mise au point, car notre syndicat ne peut admettre un telle volte-face dans des engagements pris entre M. Muller et les soussignés.

M. Muller nous a promis d'appliquer la décision de l'office professionnel de la reliure, prise dans sa séance du 28 octobre 1980.

Nous nous voyons dans l'obligation de vous rappeler une fois encore la décision sanctionnant le cas d'une retenue de 3 jours lors du paiement du salaire :

La commission paritaire constate qu'il y a là non respect du contrat collectif de travail, voulu ou non, et décide que ces montants indûment retenus doivent être ristournés aux travailleurs, qu'ils datent de longtemps ou qu'ils soient récents.

M. Muller a sollicité un délai pour appliquer cette décision, en arguant que cela lui était nécessaire, du point de vue comptable, cela fût accepté par les soussignés.

Notre organisation respectueuse de ses engagements est en droit d'espérer de trouver la réciprocité auprès de ses partenaires sociaux mais il nous faut admettre que cela n'est pas le cas avec l'entreprise Muller SA.

Il est paradoxal de constater que sur le plan local, c'est les entreprises dirigées par des responsables de la FSR, qui enfreignent le plus souvent le CCT, c'est à croire que les responsables de la FSR signent des accords avec l'arrière pensée de ne pas les respecter

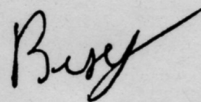
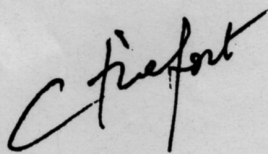
Heureusement il est prévu dans le CCT des organismes pour trancher ce genre d'affaire, pour notre part nous préférons trouver des solutions locales à ces litiges, c'est pour cela que nous vous demandons pour la dernière fois d'appliquer la décision de l'office professionnel, et de respecter votre engagement, faute de quoi nous serions contraint de donner la suite que nous jugerons utile à cette affaire.

Nous nous tenons néanmoins à votre disposition, et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

16 mars 1981.

Le président :

Le secrétaire adjoint :



Monsieur,

Votre lettre du 2 mars 1981 nécessite une mise au point, car notre syndicat ne peut admettre un telle volte-face dans des engagements pris entre M. Muller et les soussignés.

M. Muller nous a promis d'appliquer la décision de l'office professionnel de la reliure, prise dans sa séance du 28 octobre 1980.

Nous nous voyons dans l'obligation de vous rappeler une fois encore la décision sanctionnant le cas d'une retenue de 3 jours lors du paiement du salaire :

La commission paritaire constate qu'il y a là non respect du contrat collectif de travail, voulu ou non, et décide que ces montants indûment retenus doivent être ristournés aux travailleurs, qu'ils datent de longtemps ou qu'ils soient récents.

M. Muller a sollicité un délai pour appliquer cette décision, en arguant que cela lui était nécessaire, du point de vue comptable, cela fut accepté par les soussignés.

Notre organisation respectueuse de ses engagements est en droit d'espérer de trouver la réciprocité auprès de ses partenaires sociaux mais il nous faut admettre que cela n'est pas le cas avec l'entreprise Muller SA.